



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa cinquante et unième session**

Projet de résolution

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 57/18 du 19 novembre 2002, par laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹ et s'est dite convaincue que la Loi type, jointe au Règlement de conciliation de la Commission (1980)² dont elle avait recommandé l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé assurant le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre

¹ Résolution 57/18, annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106. Voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.



juridique existant de la médiation internationale et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Notant que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'une modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument³,

Notant avec satisfaction que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations voulues et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant que la Commission a décidé à sa cinquante et unième session de lui présenter le projet de convention pour examen⁴,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission⁵,

Remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Singapour,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » ;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique de règlement des différends internationaux à envisager de devenir partie à la Convention.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 238 et 239 ; voir aussi A/CN.9/901, par. 52.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 49.

⁵ Ibid., annexe I.

Annexe

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'utilité que présente pour le commerce international la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que la médiation est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincues que l'établissement d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement ») qui, au moment de sa conclusion, est international en ce que :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;

b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

2. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 3. Principes généraux

1. Chaque Partie à la Convention accorde l'exécution de l'accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, une Partie à la Convention autorise celle-ci à invoquer l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 4. Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement en vertu de la présente Convention fournit à l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits :

a) L'accord en question signé par les parties ;

b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :

i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;

ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;

iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou

iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est :

- i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.
4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies.
5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 5. Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :
- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
 - b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ;
 - ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
 - c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
 - d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
 - e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
 - f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.
2. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate :

- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cette Partie ;
- ou
- b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cette Partie.

Article 6. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7. Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par les lois ou les traités de la Partie à la Convention dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord.

Article 8. Réserves

1. Une Partie à la Convention peut déclarer :
 - a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;
 - b) Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.
2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.
3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à la Convention à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 13, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie à la Convention prennent effet six mois après la date de leur dépôt.
4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.
5. Toute Partie à la Convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet six mois après son dépôt.

Article 9. Effet sur les accords de règlement

La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention,

la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de la Partie à la Convention concernée.

Article 10. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 11. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 1^{er} août 2019, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 12. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une « Partie à la Convention », aux « Parties à la Convention », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits dans un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation.

Article 13. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au depositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :
 - a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;
 - c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.
4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 14. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 13 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 15. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties à la Convention se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la Convention présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties à la Convention.
4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.
5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La dénonciation prend effet 12 mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.
